

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARQUILLIES -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RM145 ET LA RUE DE LA CHAPELLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les conducteurs circulant sur la RUE DE LA CHAPELLE sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la ROUTE METROPOLITAINE 145 et aux usagers de la piste cyclable, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les conducteurs circulant sur la ROUTE METROPOLITAINE 145 et s'engageant sur la RUE DE LA CHAPELLE sont tenus de céder le passage aux usagers de la piste cyclable, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

## Arrêté Du Président



**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Marquillies ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-WEPPES -

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RUE WALDECK ROUSSEAU ET LA RUE DES 4 BONNIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les conducteurs circulant sur la RUE DES 4 BONNIERS sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la RUE WALDECK ROUSSEAU M145 et aux usagers de la piste cyclable, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les conducteurs circulant sur la RUE WALDECK ROUSSEAU M145 s'engageant sur la RUE DES 4 BONNIERS sont tenus de céder le passage aux usagers de la piste cyclable, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

## Arrêté Du Président



**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Sainghin-en-Weppes ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA VOIE RAPIDE URBAINE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;  
Vu la demande émise par CITEOS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2022 au 26/07/2022 VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING, ECHANGEUR DU MOLINEL, ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (E), ROND-POINT DE L' ECLUSE, VOIE ZONE D'ACTIVITE DU CAPREAU - V.R.U, VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL, RUE VOLTAIRE, ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (A) et ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (B).

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 06/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence, à l'intersection de la VOIE RAPIDE

**Arrêté**  
**Du Président**



URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING (M656) et de l'ECHANGEUR DU MOLINEL.

**Article 2.** À compter du 06/07/2022 et jusqu'au 07/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence, VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING (M656), de l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES jusqu'à l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (E) (Wasquehal).

**Article 3.** À compter du 07/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (E) et du ROND-POINT DE L' ECLUSE.

**Article 4.** À compter du 07/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

ROND-POINT DE L'ECLUSE, ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (E), AVENUE DU GRAND COTTIGNIES, ROND-POINT ARLETTE GRUSS, ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (B), VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL, ECHANGEUR DU MOLINEL, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS, ECHANGEUR 12(C) M652-A22, ECHANGEUR 11(C) M652-M617, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11C-11D-M652, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11C-11D-RNO, PARC DE L'AERODROME, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11A-11B-RNO, RUE DE MENIN, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11A-11B-M652, ECHANGEUR 11(B) M617-M652, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL et ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES.

**Article 5.** À compter du 08/07/2022 et jusqu'au 12/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00 (pas de travaux le 10/07), la circulation est interdite sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence, à l'intersection de la VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING et de l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (E).

**Article 6.** À compter du 12/07/2022 et jusqu'au 13/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la VOIE ZONE D'ACTIVITE DU CAPREAU - V.R.U, de la VOIE ENTREE 8 ZONE D'ACTIVITE DU CAPREAU jusqu'à la VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL.

**Article 7.** À compter du 12/07/2022 et jusqu'au 13/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

VOIE ENTREE 8 ZONE D'ACTIVITE CAPREAU, VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING, VOIE RAPIDE URBAINE SENS

**Arrêté**  
**Du Président**



TOURCOING-ROUBAIX, VOIE RAPIDE URBAINE SENS ROUBAIX-TOURCOING, QUAI DE BOULOGNE, QUAI DE DUNKERQUE, QUAI DE GAND, ROND-POINT PONT DES COUTEAUX, VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL, VOIE V.R.U - ZONE D'ACTIVITE DU CAPREAU, VOIE ZONE D'ACTIVITE DU CAPREAU - V.R.U et ECHANGEUR REPUBLIQUE.

**Article 8.** À compter du 13/07/2022 et jusqu'au 14/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence, à l'intersection de la VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL et de la RUE VOLTAIRE.

**Article 9.** À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 19/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (A), de la VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL jusqu'au ROND-POINT ARLETTE GRUSS.

**Article 10.** À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 19/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL, ECHANGEUR DU MOLINEL, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS, AUTOROUTE ROCADE NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL, ECHANGEUR 11(C) M652-M617, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11C-11D-RNO, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11A-11B-RNO, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11A-11B-M652, ECHANGEUR 11(B) M617-M652, ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES(D), ROND-POINT DE L'ECLUSE, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11C-11D-M652 et AVENUE DU GRAND COTTIGNIES.

**Article 11.** À compter du 19/07/2022 et jusqu'au 20/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence, à l'intersection de la VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL et de l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (B) et à l'intersection de la VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING et de l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (B).

**Article 12.** À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 21/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (B) et de la VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL.

**Article 13.** À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 21/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

**Arrêté**  
**Du Président**



AVENUE DU GRAND COTTIGNIES, ROND-POINT DE L'ECLUSE, ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (E), VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING, VOIE SORTIE 8 ZONE ACTIVITE CAPREAU, ROND-POINT DE LA PLANCHE AU RIEZ, VOIE ZONE D'ACTIVITE DU CAPREAU - V.R.U, VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL et ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (A).

**Article 14.** À compter du 21/07/2022 et jusqu'au 23/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence, à l'intersection de l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (B) et de la VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL et VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL, de l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES (B) jusqu'à l'ECHANGEUR DU MOLINEL.

**Article 15.** À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 26/07/2022, et du 26/07/2022 au 28/07/2022 de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence, VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL et VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING.

**Article 16. Prescription technique :**

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

**Article 17.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITEOS.

**Article 18.**

- Balisage par FLR

**Article 19.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 20.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- CITEOS ;
- M. le Maire de Bondues ;
- M. le Maire de Roubaix ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- Mme. le Maire de Tourcoing ;



## Arrêté Du Président

- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 21.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LE BOULEVARD CARNOT ET  
L'ECHANGEUR LOUIS PASTEUR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande émise par ABTP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/07/2022 au 19/08/2022 BOULEVARD CARNOT et ECHANGEUR LOUIS PASTEUR.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 05/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au niveau du N° 100 BOULEVARD CARNOT M670 (Lille) sur une distance de 30 mètres :

## Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche puis sur la voie de droite (à l'avancement du chantier) ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable ;
- Signalisation conforme au schéma de balisage CF19 du manuel du chef de chantier avec panneaux munis de triflash ;
- Mise en place de GBA de façon à protéger la fouille ;
- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée.

**Article 2.** À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, la circulation est interdite sur la piste cyclable centrale comprise entre le BOULEVARD CARNOT M670 et la RUE DES URBANISTES depuis le N° 92 BOULEVARD CARNOT, entrée du Lycée LOUIS PASTEUR (Lille) jusqu'à la RUE PAUL DOUMER (La Madeleine).

- Arrêté concomitant avec ceux délivrés par la ville de Lille et de La Madeleine. (une partie de la piste cyclable étant située en agglomération et l'autre hors agglomération) ;
- La circulation des cyclistes sera basculée sur la M670 (interdite aux véhicules).

**Article 3.** À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 05/08/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la bretelle d'accès à la M670 au niveau du N° 100 BOULEVARD CARNOT (Lille).

- Arrêté concomitant avec l'arrêté délivré par la ville de Lille (la fermeture de l'accès à la M670 impose la neutralisation de la voie en amont, en agglomération) ;
- Signalisation conforme au schéma de balisage CF19 du manuel du chef de chantier avec panneaux munis de triflash ;
- Mise en place de GBA de façon à protéger la fouille ;
- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée ;
- Maintien d'une largeur de voie de 3,50 m minimum.

**Article 4.** À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 05/08/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ECHANGEUR LOUIS PASTEUR.

**Article 5.** À compter du 08/08/2022 et jusqu'au 19/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'ECHANGEUR LOUIS PASTEUR au niveau du N° 100 BOULEVARD CARNOT (Lille) :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;



## Arrêté Du Président

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche puis sur la voie de droite (à l'avancement du chantier) ;
- Signalisation conforme au schéma de balisage 4-09 du manuel du chef de chantier avec panneaux munis de triflash ;
- Mise en place de GBA de façon à protéger la fouille ;
- Maintien d'une largeur de voie de 3,50 m minimum.

### **Article 6. Prescriptions techniques :**

- La circulation des bus sera maintenue ;
- Dans le cadre de travaux en espaces verts, le bénéficiaire sera dans l'obligation de remettre le site en état et à l'identique ;
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier ;
- L'entreprise installera des clôtures pleines conformément aux textes et règlements en vigueur ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 7.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ABTP.

**Article 8.** Des panneaux d'information "Circulation difficile avec les dates" seront mis en place par l'entreprise 10 à 15 jours avant la date de début des travaux.

**Article 9.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 10.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- ABTP ;
- M. le Maire de la Madeleine ;
- Mme le Maire de Lille ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



## Arrêté Du Président

**Article 11.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LA RUE DE LAMBERSART**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 27/06/2022 émise par NOREADE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/07/2022 au 01/08/2022 RUE DE LAMBERSART.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 01/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent au niveau du N° 32 RUE DE LAMBERSART M257 (Verlinghem) entre les PR 1+950 et PR 1+370 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

## Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la bande cyclable.

### **Article 2.** Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, NOREADE.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- NOREADE ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



## Arrêté Du Président

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE LA MAROTTE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par JOESTENS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2022 au 04/08/2022 CHEMIN DE LA MAROTTE.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 06/07/2022 et jusqu'au 04/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le CHEMIN DE LA MAROTTE, de la RUE DE LA CLEF DES CHAMPS jusqu'au 20, du PR 0+000 au PR 0+200 (Wambrechies) :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route ;

## Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, JOESTENS.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- JOESTENS ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

VERLINGHEM -

**ARRÊTE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX SUR LE CHEMIN VERT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu la demande en date du 28/06/2022 émise par DS TRAVAUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/07/2022 au 23/08/2022 CHEMIN VERT.

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 23/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le CHEMIN VERT (Verlinghem) entre les PR 0+360 et PR 0+760 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route ;

## Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DS TRAVAUX.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- DS TRAVAUX ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**22-A-0254**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**AUTORISATION DE L'UTILISATION PAR LES AGENTS DE LA METROPOLE  
EUROPEENNE DE LILLE DE LEUR VEHICULE PERSONNEL A DES FINS  
PROFESSIONNELLES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté n° 20 A 079 du 10 juin 2020 portant autorisation, pendant l'état d'urgence sanitaire, de l'utilisation par les agents de la métropole européenne de Lille de leur véhicule personnel à des fins professionnelles et détermination des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés ;



## Arrêté Du Président

Considérant les mesures sanitaires à mettre en œuvre pour la protection et la santé du personnel, en particulier dans le contexte de risque de résurgence épidémique liée au COVID-19 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille souhaite, en conséquence, pour faciliter le respect des gestes sanitaires barrières par les agents, continuer de permettre à ces derniers d'utiliser leur véhicule personnel à des fins professionnelles ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger le dispositif prévu par les arrêtés n° 20 A 079 du 10 juin 2020, n° 20 A 150 du 4 août 2020, n° 20 A 189 du 11 septembre 2020, n° 21 A 008 du 15 janvier 2021, n°21 A 209 du 25 juin 2021 et n° 22 A 0004 du 7 janvier 2022 ;

Considérant que chaque agent devra au préalable souscrire une police d'assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité et qu'il n'aura pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

### **ARRÊTE**

**Article 1.** Le dispositif de remboursement des frais de déplacement occasionné par l'exercice des missions des personnels de l'établissement dans l'intérêt du service et des mesures sanitaires de protection des agents, mis en place en application de les arrêtés n° 20 A 079 du 10 juin 2020, n° 20 A 150 du 4 août 2020, n° 20 A 189 du 11 septembre 2020, n° 21 A 008 du 15 janvier 2021, n°21 A 209 du 25 juin 2021 et n° 22 A 0004 du 7 janvier 2022 est prorogé dans les mêmes conditions depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE ENM "MOSAÏC - LE JARDIN DES CULTURES" - NOMINATION D'UN  
MANDATAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision 20-DD-0895 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc, Le Jardin des Cultures, identifiant Hélios 55503 ;

Vu l'acte de nomination 21-A-0379 en date du 03 novembre 2021 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires suppléants en date du 5 juillet 2022.

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau mandataire.

**ARRÊTE**

**Article 1.** L'arrêté n° 21 A 175 du 21 juin 2021 est abrogé ;

**Article 2.** A compter du 1er juillet 2022, Sophie LEFLON est nommée mandataire de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions

## Arrêté Du Président



prévues dans l'acte de création de la régie, sous réserve que ledit mandataire ait bien visé le présent acte ;

**Article 3.** Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE GESTION FINANCIERE - ACTE DE  
NOMINATION DES REGISSEUR ET MANDATAIRE SUPPLEANT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, actualisé en euros par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif notamment au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération 21 C 0528 du 15 octobre 2021, remplaçant la délibération n° 20 C 0281 du 16 octobre 2020, portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision 20-DD-0720 du 19 novembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances Gestion Financière, identifiant Hélios n° 40005 ;



## Arrêté Du Président

Vu l'acte de nomination 20-A-225 du 1er décembre 2020 du régisseur et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2022.

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant.

### **ARRÊTE**

**Article 1.** L'arrêté n° 20-A-225 du 1er décembre 2020 est abrogé ;

**Article 2.** A compter du 1er août 2022, Françoise HERBAUT est nommée régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

**Article 3.** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Dalila BELAIDI, mandataire suppléant ;

**Article 4.** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220,00 € ;

**Article 5.** Le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par la délibération relative au RIFSEEP visée ;

**Article 6.** Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

**Article 7.** Le régisseur et tout mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

**Article 8.** Le régisseur et tout mandataire suppléant ne doivent pas manipuler de fonds pour des objets autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Le régisseur titulaire et tout mandataire manipulent ces fonds selon les modes de règlement prévus par l'acte de création de la régie ;

## Arrêté Du Président



**Article 9.** Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;

**Article 10.** Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

**Article 11.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 12.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.